



CERTIFICAT MEDICAL – REDACTION ET REGLES

Le certificat médical n'est pas une simple formalité, sa rédaction engage la responsabilité du médecin. Le médecin sous-estime souvent les risques d'un certificat non conforme : plus de 20% des plaintes enregistrées auprès des chambres disciplinaires de première instance concernent des certificats médicaux.

Article R. 4127-76 du code de la santé publique :

" L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui. Le médecin peut en remettre une traduction au patient dans la langue de celui-ci".

Quels sont les certificats médicaux obligatoires ?

Ce sont les certificats prévus par la réglementation. Exemples :

- Certificats de santé de l'enfant
- Certificats de Vaccinations obligatoires
- Certificat médical accident du travail - maladie professionnelle
- Certificat à joindre à une demande à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Certificats prévus dans le cadre des soins psychiatriques sans consentement
- Certificat de constatation de violences
- Certificat de décès

Beaucoup de certificats médicaux demandés au médecin ne reposent sur aucun fondement juridique ou ne comportent aucun contenu médical. Il appartient alors au médecin d'apprécier s'il y a lieu ou non de délivrer le certificat demandé.

Consulter le tableau des demandes de certificats légalement justifiées ou non :

- Pour les mineurs
- Pour les majeurs

Quels certificats médicaux le médecin doit-il refuser ?

- Ceux qui reposent sur une demande abusive ou illicite
- Ceux qui sont demandés par un tiers, sauf exception prévue par un texte

Douze conseils pour bien rédiger un certificat médical

1. Le rédiger sur papier à en-tête.
2. S'informer de l'usage du certificat demandé :
3. Réaliser un interrogatoire et un examen clinique.
4. Décrire de façon précise et objective les éléments et faits médicaux personnellement constatés (FMPC),
5. Rapporter, si utile, les dires du patient : au conditionnel et entre guillemets.
6. Ne pas se prononcer sur les dires du patient ou la responsabilité d'un tiers.
7. Dater le certificat du jour de sa rédaction même si les faits sont antérieurs.
8. Se relire, apposer sa signature
9. Remettre le certificat au patient lui-même en main propre et le mentionner sur le certificat
Jamais à un tiers, sauf exceptions.
10. Garder un double.
11. Savoir dire non aux demandes abusives ou illicites.
12. Si besoin, se renseigner auprès du conseil de l'Ordre

L'incapacité totale de travail (ITT)

L'incapacité totale de travail est une notion pénale utilisée pour déterminer la gravité des violences commises et le tribunal compétent. Elle s'apprécie indépendamment de l'exercice ou non d'une activité professionnelle par la personne victime de violences.

Il s'agit pour le médecin de fixer la durée de la période pendant laquelle la personne éprouve une gêne pour effectuer les gestes de la vie courante (habillement, déplacement, toilette, repas...).

Voir les modèles de certificats

RAPPEL : Article L4413-9 du code de la santé publique -

Les médecins, les chirurgiens-dentistes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent, les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exercent leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats et avenants ayant pour objet de transmettre sous condition résolutoire la propriété du matériel et du local.

La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1.

Tous les contrats et avenants dont la communication est exigée doivent être passés par écrit.

Les contrats et avenants dont la communication est prévue ci-dessus doivent être tenus à la disposition du ministre chargé de la santé par le conseil départemental de l'ordre des médecins ou par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Toute personne physique ou morale passant un contrat avec un médecin ou un chirurgien-dentiste doit le faire par écrit.

RAPPEL : Article R4127-111 du code de la santé publique -

Article 111 du code de déontologie médicale

Tout médecin qui modifie ses conditions d'exercice ou cesse d'exercer est tenu d'en avertir le Conseil départemental. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le Conseil national.

Commentaire :

C'est là une formalité indispensable, car le tableau de l'Ordre doit être tenu avec exactitude. En cas de changement de résidence, le médecin doit en avertir le conseil du département qu'il quitte et demander son inscription au tableau du conseil départemental de sa nouvelle résidence professionnelle.

Il en va de même s'il met fin à son activité sur un site d'exercice distinct de sa résidence professionnelle.

Un médecin qui n'exerce pas ou cesse d'exercer peut demander à rester inscrit au tableau de l'Ordre : il continue à faire partie de la communauté médicale

*Bonnes Fêtes et
Joyeux Noël !*

